

Denis Carbonnier

Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
23 rue du Four - 75006 Paris
Tél. : 01 46 33 07 24
Télécopie : 01 46 33 07 29
cabinet@carbonnier.fr

REFERE

n° 402925

C O N S E I L D ' E T A T**Section du contentieux****MEMOIRE COMPLEMENTAIRE****POUR :**

Monsieur Pierre Evesque
demeurant 1 rue Jean Longuet, 92290 Chatenay-Malabry

ayant pour avocat au Conseil d'Etat
Maître Denis Carbonnier

CONTRE :

Une décision rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Paris le 4 août 2016 ayant rejeté la requête de Monsieur Pierre Evesque tendant à la communication par le président du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) de son entier dossier médical, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

*

* *

L'exposant défère ladite décision à la censure du Conseil d'Etat
et en demande l'annulation dans tous les chefs lui faisant grief.

FAITS

I.- Monsieur Pierre Evesque, exposant, est un scientifique reconnu par la communauté scientifique internationale en matière de mécanique des sols. Responsable de l'opération de recherche « Physique des milieux granulaires », ses sujets de recherche concernent la physique du désordre, la physique et la mécanique des matériaux granulaires.

Ingénieur ESPCI, docteur ès sciences de l'Université Paris VI, il est entré au CNRS pour y faire de la recherche fondamentale. D'abord chargé de recherches au laboratoire d'optique physique, il a été nommé Directeur de Recherches au CNRS en 1993.

En marge de ces responsabilités, il est éditeur de la revue scientifique «Poudres et Grains » et fut longtemps président de l'Association pour l'étude de la micromécanique des milieux granulaires et collaborateur du Prix Nobel Pierre Gilles de Gennes.

En raison du stress résultant des vives tensions qui régnaient au sein du laboratoire, Monsieur Evesque a subi un infarctus suivi d'un accident vasculaire cérébral (AVC) en 2009 et dont il a pu surmonter les effets neurologiques.

Par la suite, Monsieur Evesque a continué à travailler et à bénéficier d'appréciations élogieuses au sein des services de recherche du CNRS.

Cependant, malgré cela, la direction du CNRS a décidé de l'écarter du laboratoire et d'interrompre ses travaux de recherche menés depuis de nombreuses années.

Pour parvenir à ses fins, la direction du CNRS a utilisé le procédé de placement en congé de longue maladie suivant décision en date du 17 mai 2013 après avoir constitué un dossier médical contre Monsieur Evesque.

Or, ce dossier médical n'a jamais été communiqué à Monsieur Evesque.

Monsieur Evesque a formé un recours contre cette décision et, à cette fin, il a sollicité du Comité médical et du Comité médical supérieur par courrier du 6 février 2015, la communication du dossier médical qui a permis au Comité médical supérieur de rendre son avis.

Par courrier du 17 février 2015, le représentant du Comité médical supérieur a répondu à Monsieur Evesque que les pièces de son dossier médical avaient été retournées au Comité médical local et que c'est à ce dernier qu'il fallait s'adresser.

Dans ce même courrier, le représentant du Comité médical supérieur a communiqué à Monsieur Evesque, en annexe, la liste des pièces qui lui avaient été adressées et qu'il avait retournées au Comité médical local ; il s'agissait du bordereau récapitulatif des pièces constituant le dossier médical de Monsieur Evesque ainsi que du bordereau récapitulatif des pièces constituant son dossier administratif.

A la lecture de ce courrier, Monsieur Evesque s'est aperçu que ne figuraient pas sur les listes de ces deux bordereaux de pièces :

- le mémorandum remis au Comité local le jour où il avait été convoqué ;
- le dossier médical ERASME remis en mains propres au Comité local remis aussi le même jour.

Par ailleurs, il était question d'un certificat que le Docteur Karoubi conteste avoir établi ainsi que de la copie d'une lettre du Docteur Segala qui n'avait jamais été communiquée au requérant.

Face au refus qui lui était opposé, Monsieur Evesque a saisi, par courrier en date du 15 juin 2015 la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) qui a rendu, le 10 septembre 2015, un avis favorable à la communication à Monsieur Evesque de l'intégralité du dossier sollicité.

Malgré cet avis, le Comité médical local et le Comité médical supérieur du CNRS ont persisté dans leur refus ce qui constitue un sérieux obstacle pour Monsieur Evesque qui ne peut assurer convenablement la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure de contestation en cours contre son placement en congé de longue maladie.

Plus grave encore : en refusant de communiquer à Monsieur Evesque son dossier médical, le CNRS lui interdit de pouvoir envisager un traitement efficace en vue de sa guérison.

C'est pourquoi Monsieur Evesque a été contraint de saisir le juge des référés du tribunal administratif de Paris aux fins d'obtenir la communication de l'ensemble de son dossier médical.

Cependant, par ordonnance en date du 4 août 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté la requête de Monsieur Evesque.

DISCUSSION

II.- Il apparaît en premier lieu que la décision attaquée est irrégulière en la forme pour avoir été prise au terme d'une procédure irrégulière.

Il apparaît, en effet, que la décision attaquée a été prononcée au visa des "*autres pièces du dossier*".

Cependant, d'une part, le juge des référés du tribunal administratif de Paris n'a cru devoir indiquer ni la personne qui aurait versé ces pièces aux débats, ni la teneur des pièces produites et jointes au dossier ; d'autre part, il n'a pas cru davantage nécessaire d'offrir à Monsieur Pierre Evesque la possibilité de prendre connaissance de ces pièces.

Certes, l'exposant n'ignore pas que le Conseil d'Etat a validé cette manière de faire (CE 29 juin 2005, *Commune de Saint-Clément de Rivière*, req. n° 265.958).

Il n'en demeure pas moins que ce type de « motivation » intervient en violation du principe du contradictoire et de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En second lieu, il apparaît que c'est au prix d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation que le juge des référés du tribunal administratif a considéré que sa requête tendant à la communication par le président du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) de son entier dossier médical, serait dépourvue d'utilité et n'aurait aucun caractère d'urgence.

Il est en effet nécessaire pour Monsieur Evesque de connaître le diagnostic médical porté sur lui, pour pouvoir envisager de se faire soigner. En refusant de communiquer à Monsieur Evesque son dossier médical, le CNRS lui interdit de pouvoir envisager un traitement efficace en vue de sa guérison.

A plusieurs reprises, il a demandé au CNRS d'avoir accès à son dossier, qui est maintenant un document médical. En vain.

Il s'agit pourtant là d'un document purement médical. Il lui est indispensable d'en connaître le contenu pour pouvoir se faire soigner.

C'est donc au prix d'une erreur que le juge des référés a considéré que sa demande de communication de son dossier médical s'inscrivait dans le cadre d'un recours qui serait actuellement pendant devant les juges administratifs.

La condition tenant à l'urgence était évidemment remplie puisqu'il s'agissait de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir se faire soigner.

Quant à l'utilité de la mesure, elle ne saurait faire de doute quand bien même cette mesure interviendrait en dehors de tout projet de recours juridictionnel (CE, 21 décembre 1994, *Min. Educ. Nat./Esposito*, req. n° 144.915, Lebon T, 1111).

La cassation de l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Paris est dès lors inéluctable.

Evoquant au fond, le Conseil d'Etat fera droit aux conclusions prises par Monsieur Pierre Evesque devant le juge des référés du tribunal administratif de Paris.

Enfin, il condamnera le CNRS à verser à l'exposant la somme de 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** la décision attaquée,
- **FAIRE DROIT** aux conclusions prises par Monsieur Pierre Evesque devant le juge des référés du tribunal administratif de Paris,
- **CONDAMNER** l'Etat à payer à l'exposant la somme de 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Denis Carbonnier
Avocat au Conseil d'Etat

Sujet : Evesque / CNRS (Référé CE - MA)

De : Cabinet Denis Carbonnier <cabinet@carbonnier.fr>

Date : 13/09/2016 09:25

Pour : pier.evesque@gmail.com

Cher Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le mémoire complémentaire que j'ai déposé au Conseil d'Etat à l'appui du recours formé en votre nom à l'encontre de l'ordonnance rendue le 4 août 2016 par le juge des référés du tribunal administratif de Paris.

Tout d'abord, il est exact qu'en droit, la jurisprudence administrative considère que, dès lors qu'un recours a déjà été formé, il est inutile de saisir le juge des référés d'une demande de communication de pièces puisqu'il appartient à la juridiction saisie au fond d'ordonner la communication des pièces nécessaires qui seraient détenues par une autre partie, en usant notamment de ses pouvoirs généraux d'instruction qui lui sont donnés par le code de justice administrative.

Au cas d'espèce, force est de constater que votre recours expliquait simplement que vous aviez saisi au fond la juridiction administrative et que vous n'arriviez pas à obtenir la copie de votre dossier médical.

J'ai tenté de déplacer le débat en faisant valoir que le dossier médical vous était indispensable non pas dans la procédure au fond pendante devant la juridiction administrative, mais à titre personnel pour essayer de vous faire soigner. En effet, dans ce cas, on pourrait considérer que votre demande s'inscrivait dans une démarche différente qui pouvait être considérée comme recevable par le juge de référé.

Le moyen ne fera sans doute pas illusion très longtemps, dès lors que le moyen n'avait nullement été développé dans le recours devant le juge de référé. Il sera donc rejeté comme nouveau et, partant, irrecevable à être invoqué pour la première fois devant le Conseil d'Etat.

Je vous laisse le soin de m'indiquer très rapidement le parti que vous entendez prendre quant à la suite de la procédure, une décision pouvant être prise très rapidement par le Conseil d'Etat.

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de ma considération bien dévouée.

Denis Carbonnier
Avocat aux conseils

— Pièces jointes : —

Evesque c. CNRS (CE - MA référé - B. 5).pdf

24,3 Ko



N° 402925

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. EVESQUE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Timothée Paris
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème chambre)

Mme Aurélie Bretonneau
Rapporteur public

Séance du 10 novembre 2016
Lecture du 14 décembre 2016

Vu la procédure suivante :

M. Pierre Evesque a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et sous astreinte, au président du Centre national de la recherche scientifique de lui communiquer son entier dossier médical. Par une ordonnance n° 1612113 du 4 août 2016, le juge des référés, s'estimant saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et statuant sur le fondement de l'article L. 522-3 du même code, a rejeté cette demande.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 29 août et 12 septembre 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Evesque demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en qualité de juge des référés, de faire droit à sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Timothée Paris, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Aurélie Bretonneau, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à M^e Carbonnier, avocat de M. Pierre Evesque ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux.* ».

2. Pour demander l'annulation de l'ordonnance qu'il attaque, M. Evesque soutient que le juge des référés du tribunal administratif de Paris a :

- méconnu le principe du contradictoire et l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale en se bornant à viser, sans autre précision, les « autres pièces du dossier » ;

- entaché son ordonnance d'une erreur de droit et d'une dénaturation des éléments du dossier en regardant la demande de communication de son entier dossier médical comme dépourvue d'utilité et de caractère d'urgence.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M. Evesque n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Pierre Evesque.
Copie en sera adressée au président du Centre national de la recherche scientifique.